

Canton de  
CARROS

Commune-de  
LE BROC

N°2017-08-08

**ARRÊTE DE POLICE PERMANENT  
CONJOINT**

Portant réglementation du stationnement sur les voies de circulation  
en dehors de l'agglomération de Le Broc

**Le Maire de la Commune de LE BROC,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213 ;

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

**Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

**Vu** la Loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 71 modifiant l'article L.5217-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté métropolitain 2017 ADM n°24 portant délégation de signature à Mme Audrey CUGGIA, Chef de la Subdivision Ouest-Var, au sein de la Direction des Subdivisions Métropolitaines ;

**Considérant** qu'à compter du 2 mars 2017, le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur exerce de plein droit les pouvoirs de police spéciale de la circulation et du stationnement prévus aux articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sur les routes intercommunales intégrées au périmètre métropolitain, en dehors des agglomérations ;

**Considérant** que l'étroitesse de la plus grande partie des voies de circulation de la commune nécessite d'y réglementer le stationnement ;

**Considérant** qu'il est d'intérêt et de sécurité publique de réglementer le stationnement sur les voies de circulation en dehors de l'agglomération de Le Broc ;

**A R R Ê T E :**

**Article premier :** Hors des limites de l'agglomération de Le Broc, et en dehors des emplacements matérialisés et prévus à cet effet, le stationnement sera interdit sur les voies de circulation suivantes :

- La Route Métropolitaine 1,
- La Route Métropolitaine 101,
- La Route Métropolitaine 2209,
- Le chemin des Iscles,
- La route du Clos Martel (D401),
- La route des Fondues,
- La route de la Redoute,
- La route de Sainte-Marguerite.

Par conséquent, le stationnement sur tout ou partie de la voie publique sera considéré comme gênant, et les véhicules pourront être mis en fourrière au vu de l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article deux :** Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Département-des  
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté-Egalité-Fraternité

Le Broc,

Le 17 août 2017

Canton de  
CARROS

Commune-de  
LE BROC

N°2017-08-08

**ARRÊTE DE POLICE PERMANENT  
CONJOINT**

**Article trois** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article quatre** : M. le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carros, M. le Maire ou son délégataire, M. l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article cinq** : Conformément à l'article R.421.1 du code de Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

**Article six** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Brigade de Gendarmerie de Carros,
- Les services de secours,
- Mme la Directrice Générale des Services de Le Broc,
- M. l'Agent de Surveillance de la Voie Publique,
- Le Chef de la subdivision métropolitaine Ouest-Var,

Pour le Président de la Métropole  
Nice Côte d'Azur et par délégation,  
Le Chef de la Subdivision  
Métropolitaine Ouest-Var,

Audrey CUGGIA

Le Maire de la commune  
de Le Broc,

Philippe HEURA

